



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 74 du 27 juillet 2022

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin - bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 27 juillet 2022 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 27 juillet 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs

N° 74 du 27 juillet 2022

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PREFECTURE

Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

- Arrêté N° 2022-064 du 25 juillet 2022 fixant la liste des candidats admis à l'examen de certification de compétences de formateur en prévention et secours civiques

Secrétariat Général

Mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'Etat

- Arrêté SG/MPCC N° 2022-27 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Katia BEGUIN, rectrice de la région académique des Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté N° DDT49/SSRGC-ULN/2022-07-11 du 22 juillet 2022 portant autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice sur la Sarthe le 15 août 2022 : commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray

- Arrêté N° DDT49/SEA/UFAC/2022/012 du 11 juillet 2022 portant modification de la composition du Comité Départemental d'Expertise des calamités agricoles

- Arrêté N° DDT49/SEA/UFAC/2022/013 du 25 juillet 2022 portant autorisation d'achats de vendanges ou de moûts consécutivement à l'épisode de grêle du 4 juin 2022

- Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB-2022-45 du 25 juillet 2022 portant autorisation d'arrachage d'arbres en site Natura 2000, sur la digue de Saint Georges communes de Saint Germain des Prés, Champocé sur Loire et Mauges-sur-Loire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté modificatif N° DDETS/SPI-AC/2022-031 du 25 juillet 2022 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Monsieur Arnaud COTTEZ

- Arrêté modificatif N° DDETS/SPI-AC/2022-032 du 25 juillet 2022 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame Emmanuelle CHIRON

- Arrêté modificatif N° DDETS/SPI-AC/2022-033 du 25 juillet 2022 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame Christèle MORILLE (épouse BONNIN)

- Arrêté N° DDETS/SPI-AC/2022-034 du 27 juillet 2022 fixant la liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations sociales

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté N° 30/2022 du 26 juillet 2022 du responsable du service des impôts des particuliers de Segré portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
- Arrêté N° 31/2022 du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature du responsable de la paie départementale de Maine-et-Loire à Mme DELANOË
- Arrêté N° 32/2022 du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature du responsable de la paie départementale de Maine-et-Loire à M. BOCENO

II - AUTRES

NEANT

I - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PREFET
Service interministériel
de défense et de protection civiles**

Arrêté N°2022-064

Fixant la liste des candidats admis à l'examen de certification de compétences de formateur en prévention et secours civiques

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur».

VU le procès verbal n° 2022-036 du jeudi 23 juin 2022 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification de compétence de formateur au premier secours;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de l'arrondissement de Cholet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les candidats admis, suite à l'examen de certification à la pédagogie initiale et commune de formateurs aux premiers secours sont les suivant :

- BERTRAND Delphine	Diplôme PAE-FPSC - N°49-2022-0009
- DELOUCHE Jovany	Diplôme PAE-FPSC - N°49-2022-0010
- DUPONT Corinne	Diplôme PAE-FPSC - N°49-2022-0011
- GOURDON Delphine	Diplôme PAE-FPSC - N°49-2022-0012
- LANCELOT Amélie	Diplôme PAE-FPSC - N°49-2022-0013
- LE HEN Adrien	Diplôme PAE-FPSC - N°49-2022-0014
- NOILET Ségolène	Diplôme PAE-FPSC - N°49-2022-0015
- VALDENAIRE Julien	Diplôme PAE-FPSC - N°49-2022-0016

Article 2 : *Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cholet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le Maine-et-Loire et notifié à la direction académique de Maine-et-Loire.*

Angers, le 25 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim

Ludovic MAGNIER



Arrêté SG/MPCC n° 2022-27
Portant délégation de signature à Madame Katia BEGUIN, rectrice de la région
académique des Pays de la Loire,
rectrice de l'académie de NANTES

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code civil, ainsi que les codes de l'action sociale et des familles, de l'éducation et du sport ;

Vu le code du service national ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu l'article 19 de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif Instruction N°DJEPVA/DGCS/CGET/2017-194 du 19 décembre 2017 relative aux subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) ;

Vu le décret n°69-492 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu le protocole national conclu entre le ministère de l'Intérieur, la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur chargée de la citoyenneté et le ministère de l'Éducation nationale en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Madame Katia BEGUIN en qualité de rectrice de la région académique des Pays de la Loire, rectrice de l'académie de NANTES ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le protocole départemental conclu entre le préfet de Maine-et-Loire et le recteur de la région académique des Pays de la Loire en date du 29 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et le recteur pour la mise en œuvre, dans le département de Maine-et-Loire, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Katia BEGUIN, rectrice de la région académique des Pays de la Loire, rectrice de l'académie de NANTES, à l'effet de signer l'ensemble des décisions et des documents relevant des domaines d'activités énumérés ci-après, dans le cadre des attributions dévolues à son service par le décret n°2020-1452 du 9 décembre 2020, susvisé.

1. Au titre de la promotion et du contrôle des activités physiques et sportives (APS) :

- 1.1. Délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif et des attestations de stagiaires- art. R212-86, R212-87 et R.212.89 du code du sport.
- 1.2. Saisine de la commission de reconnaissance des qualifications, décision d'épreuve d'aptitude ou de complément de formation à effectuer, refus de délivrance de carte professionnelle d'éducateur sportif pour les ressortissants d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen souhaitant s'établir en France – Art. R212-90-1 et R212-90-2 du code du sport.
- 1.3. Demandes d'informations complémentaires, délivrance de récépissés de déclaration de prestation de services, décision d'épreuve d'aptitude à effectuer pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un

autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique Européen souhaitant exercer les fonctions d'éducateur sportif dans le cadre d'une prestation de services – Art. R212-93 du code du sport.

- 1.4. Notification de la décision d'opposition à l'ouverture, de fermeture temporaire ou définitive d'un établissement dans lequel sont organisées des activités physiques ou sportives (Art R322-3, R322-9 et R322-10 du code du sport).
 - 1.5. Notification de la décision d'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions d'éducateur sportif et décision d'injonction de cesser l'activité d'éducateur sportif – Art. L212-13 du code du sport.
 - 1.6. Délivrance des récépissés de déclaration pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant – Art. D322-13 et A322-10 du code du sport.
- 2. Au titre du contrôle de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs et de la sécurité physique et morale des mineurs :**
- 2.1. Délivrance de récépissés de déclaration des locaux hébergeant des accueils de mineurs mentionnés à l'article R227-1 du code de l'action sociale et des familles- Art.L227-5 du code de l'action sociale et des familles.
 - 2.2. Délivrance de récépissés de déclaration d'accueil de mineurs mentionnés à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles –Art. L227-5 du code de l'action sociale et des familles.
 - 2.3. Délivrance de dérogations provisoires aux conditions de direction des séjours de vacances et des accueils de loisirs d'un effectif d'au plus 50 mineurs – Arrêté du 13 février 2007.
 - 2.4. Délivrance de dérogations aux conditions d'exercice des fonctions de direction en accueil de loisirs périscolaire pour une durée de plus de 80 jours et pour un effectif de plus de 80 mineurs.
 - 2.5. Notification d'interdiction ou d'interruption d'un accueil de mineurs, de fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels un accueil de mineurs se déroule, d'opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs – Art L227-11 et L227-5 du code de l'action sociale et des familles.
 - 2.6. Notification d'une décision d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer quelque fonction que ce soit au sein d'un accueil de mineurs ou d'exploiter des locaux les accueillant, de suspension d'exercice en cas d'urgence – Art. L227-10 du code de l'action sociale et des familles.
 - 2.7. Tous courriers relatifs à :
 - 2.7.1. L'ouverture d'une enquête administrative ;
 - 2.7.2. La convocation d'une personne physique ou morale devant la formation spécialisée du CDJSVA ;
 - 2.7.3. La notification d'une incapacité juridique à exercer en ACM à la personne concernée à son employeur ;
 - 2.7.4. La notification d'une suspension d'exercer en urgence / d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer ;
 - 2.7.5. La demande d'information au titre de l'article 706-47-4 du code de procédure pénal auprès des procureurs de la République.
- 3. Au titre du développement du service civique :**
- 3.1. Accusés de réception des demandes d'agrément ;
 - 3.2. Renouvellements d'agrément ou d'avenants ;
 - 3.3. Convocations aux formations des tuteurs ;
 - 3.4. Notification des rapports de contrôle ;
 - 3.5. Notification de retraits d'agrément.

4. Au titre du développement et de l'accompagnement de la vie associative

4.1.1. Conventions de labellisation des Points d'Appuis à la Vie Associative (PAVA) et des Centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB).

Article 2 : Madame Katia BEGUIN peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature au Directeur académique des services de l'éducation nationale de Maine-et-Loire, au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et à son adjoint, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité.

Les décisions de subdélégations seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, consultable à l'adresse : <http://www.maine-et-loire.gouv.fr>.

La rectrice de la région académique des Pays de la Loire informera le préfet de Maine-et-Loire des subdélégations accordées dans les domaines où elle a reçu délégation et elle lui rendra compte périodiquement des décisions intervenues.

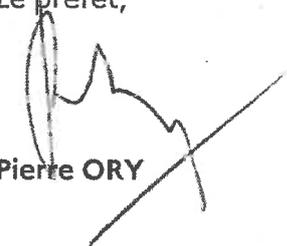
Article 3 : La présente délégation donnée à Madame Katia BEGUIN réserve à la signature du Préfet de Maine-et-Loire les correspondances adressées aux parlementaires, au Président du Conseil départemental et aux Maires.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication. L'arrêté SG/MPCC n° 2021-013 du 10 février 2021 est abrogé.

Article 5 : La rectrice de la région académique des Pays de la Loire et la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, consultable à l'adresse indiquée à l'article 2 ci-dessus.

Fait à ANGERS, le **26 JUL. 2022**

Le préfet,


Pierre ORY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté N° DDT49/SSRGC-ULN/2022-07-11

Arrêté portant autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice sur la Sarthe
le 15 août 2022,

Commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des transports et notamment son article R4241-38,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (**CGPPP**),

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2021 portant modification de l'arrêté du 11 juin 2020 relatif à certaines adaptations temporaires, à l'issue de la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de .covid-19, de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 30 mars 2022 modifiant les arrêtés du 1er juin, 14 octobre et 10 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Vu la demande déposée le 27 juin 2022 par DS n° 9178351, par laquelle la mairie de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, sis 12 place Charles de Gaulle – 49640 Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, sollicite l'autorisation d'organiser un feu d'artifice tiré des berges situées en face du quai des Moulins sur la commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray en bord de la Sarthe le 15 août 2022 entre 20 h et minuit,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de Gritchen Saison Wagner certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis favorable du Maire de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray en date du 21 juin 2022,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 18 juillet 2022,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 22 juillet 2022,

Considérant l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1°

La mairie de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray est autorisée à organiser un feu d'artifice tiré des berges situées en face du quai des Moulins en bordure de la rivière la Sarthe sur la commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray le 15 août 2022 entre 20 h et minuit, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

Le lundi 15 août 2022 entre 20 h et minuit, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Sarthe et **sur une distance de 200 m** en amont et en aval du quai des Moulins à Morannes-sur-Sarthe-Daumeray.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 3

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices et **respecter les mesures sanitaires en cours liées à la covid 19**.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

*** Avant et pendant le tir :**

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Des bâtiments et de la végétation sont dans le périmètre des effets pyrotechniques. Une surveillance pendant le tir avec des moyens d'extinction doit être mis en œuvre par le responsable du feu d'artifice ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir ;
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie.

*** Après le tir :**

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

ARTICLE 5

La mairie de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

ARTICLE 7 – PUBLICATION - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Préfet, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la mairie de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 22 juillet 2022
Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de l'unité Loire et navigation,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Maquin', written in a cursive style.

Sophie MAQUIN



Arrêté N° DDT49/SEA/UFAC/2022/012
portant modification de la composition
du Comité Départemental d'Expertise des calamités agricoles

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D. 361-13 relatif à la composition du Comité départemental d'expertise,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2007-72 du 19 janvier 2007 relatif à l'assurance et aux calamités agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral APDDT/SEA/UFAC/2019/002 du 22 mai 2019 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités ou organismes à caractère national mentionnés au I de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral N° DDT49/SEA/UFAC/2021/004 du 5 mai 2021 portant composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles pour une durée de trois ans,

Vu l'arrêté préfectoral N° DDT49/SEA/UFAC/2022/004 du 2 mai 2022 portant modification de la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles,

Vu la demande du Crédit agricole de l'Anjou et du Maine formulée le 7 juillet 2022,

Considérant que le Conseil d'administration du Crédit agricole de l'Anjou et du Maine a désigné de nouveaux représentants en date du 29 avril 2022 ;

Considérant qu'en application des dispositions D. 361-13 du code rural les membres du comité départemental d'expertise ainsi que, le cas échéant, leurs suppléants, sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans,

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de prendre un arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N° DDT49/SEA/UFAC/2021/004 du 5 mai 2021 portant composition du Comité départemental d'expertise des calamités agricoles,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1 :

La composition du Comité Départemental d'Expertise des calamités agricoles, présidé par le préfet ou son représentant, est modifiée comme suit :

7° - au titre des établissements bancaires présents dans le département et habilités à distribuer des prêts bonifiés pour les calamités agricoles :

- pour la caisse régionale du **Crédit agricole de l'Anjou et du Maine** :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Patrice DUVEAU 44 rue de la Paleine Saint-Cyr-en-Bourg 49260 BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX	Mme Nathalie BESSONNEAU La Couetterie 49250 BRION	<i>Pas de désignation</i>

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 361-13 du code rural, les autres membres du présent comité restent nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral N° DDT49/SEA/UFAC/2021/004 du 5 mai 2021.

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral N° DDT49/SEA/UFAC/2021/004 du 5 mai 2021 modifié par l'arrêté préfectoral N° DDT49/SEA/UFAC/2022/004 du 2 mai 2022 ne sont pas modifiés.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 11 juillet 2022

Le Préfet,





Arrêté N°DDT49 / SEA / UFAC / 2022 / 013

portant autorisation d'achats de vendanges ou de moûts
consécutivement à l'épisode de grêle du 4 juin 2022

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des impôts et son annexe II ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2016-2009 du 30 décembre 2016 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

Considérant l'article 1 de l'arrêté susvisé qui autorise le préfet à prendre un arrêté établissant la liste des aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives ;

Considérant le rapport météorologique de Météo France du 22 juin 2022, qui met en évidence le caractère exceptionnel des conditions de grêles rencontrées sur le département du Maine-et-Loire le 4 juin 2022;

Considérant les dégâts constatés par la mission d'enquête « calamités agricoles » le 16 juin 2022 sur des exploitations viticoles du département ;

Considérant les résultats de l'enquête de Fédération Viticole Anjou-Saumur du 20 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1

Les communes de Bellevignes-les-Châteaux, Epieds, Fontevraud l'Abbaye, Montsoreau et Turquant du département de Maine-et-Loire qui comportent des aires de production viticoles sont reconnues touchées par l'épisode de grêle du 4 juin 2022.

Article 2

Les entrepositaires agréés ayant pour activité la vinification des vendanges issues de leur récolte réalisées sur ces communes du Maine-et-Loire pourront alors bénéficier au titre du millésime 2022 du dispositif dérogatoire prévu par l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vin.

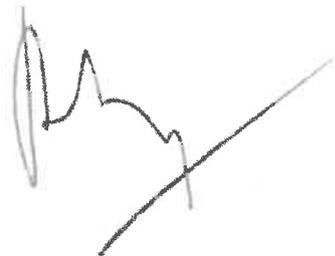
Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des douanes et droits indirects, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le

25 JUL. 2022

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long diagonal stroke extending downwards and to the right.



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2022-45

portant autorisation d'arrachage d'arbres en site Natura 2000,
sur la digue de Saint Georges
communes de Saint Germain des Prés, Champocé-sur-Loire et Mauges-sur-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.414-4, L.414-5-2 et R.414-19 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2015 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes (zone de protection spéciale) modifié le 08 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014030-0002 du 30 janvier 2014 fixant, dans le département de Maine-et-Loire, la liste des interventions soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Considérant l'évaluation des incidences produite par Établissement public Loire d'Orléans, reçue le 24 février 2022, relative au projet du traitement d'urgence d'arbres sur la digue de Saint Georges, communes de Saint Germain-des-Prés, Champocé-sur-Loire et Mauges-sur-Loire ;

Considérant que la digue de Saint Georges est un ouvrage de protection ancien contre les inondations de la Loire et nécessaire pour assurer la sécurité publique ;

Considérant que la digue de Saint Georges est intégralement située dans les sites Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé » (zone spéciale de conservation FR5200622 et zone de protection spéciale FR5212002) ;

Considérant le plan de gestion de la végétation (PGV) lié à la sécurité publique ;

Considérant que la coupe d'arbres dangereux pour la sécurité publique au sein d'un habitat d'intérêt communautaire de type forêt alluviale présent sur l'ouvrage digue est nécessaire ;

Considérant qu'il s'agit de travaux d'urgence d'abattage de ripisylves à l'intérieur d'un site Natura 2000 ;

Considérant qu'un certain nombre d'arbres doivent faire l'objet d'interventions urgentes, leur configuration présentant un risque pour la sécurité de l'ouvrage ;

Considérant que les arbres à abattre sont tous implantés sur la digue submersible ;

Considérant que 6 arbres (4 peupliers, 1 frêne et 1 robinier) sont à abattre en urgence, qui ne seront pas de nature à avoir une incidence dans le milieu ;

Considérant que 5 arbres seront abattus puis recepés tous les 2 ans ;

Considérant qu'un seul arbre a une préconisation d'abattage, dessouchage et réfection ;

Considérant qu'aucune espèce protégée dans les zones de traitement à réaliser ne sera impactée au vu des résultats actuels d'inventaire faune-flore ;

Considérant la période d'intervention est en dehors des périodes de nidification, allant de début octobre 2022 à mars 2023 ;

Considérant que l'évaluation conclut à l'absence d'incidence, permettant de conserver dans un état favorable les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est l'Établissement Public Loire (EPL) sise 2 quai du Fort Alleaume, à Orléans (45057).

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre d'interventions urgentes pour la sécurité de la digue de Saint Georges, communes de Saint Germain des Prés, Champtocé-sur-Loire et Mauges-sur-Loire, l'Établissement Public Loire est autorisé à exécuter des travaux d'abattage de 6 arbres, implantés sur la digue entre les PK 9 et PK 14, qui de part leur configuration présentent un risque pour la sécurité de l'ouvrage, et dont 1 sera dessouché, conformément au dossier de demande.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 1er octobre 2022 au 15 mars 2023.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 4 : Mesures de contrôle

Les agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'environnement, auront libre accès aux travaux objet de la présente autorisation, à tout moment, dans le cadre d'une recherche infraction.

Article 5 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers, auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr/.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité (OFB) de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de l'Établissement Public Loire, et dont copie sera transmise aux communes de Saint Germain-des-Prés, Champtocé-sur-Loire et Mauges-sur-Loire et au Conservatoire des espaces naturels des Pays de la Loire (CEN) structure animatrice des sites Natura 2000.

Fait à Angers, le 25 juillet 2022

Pour le Préfet de Maine-et-Loire,
Le Chef du service Eau Environnement Biodiversité



Julien DUGUÉ

Arrêté modificatif n° DDETS/SPI-AC/2022-031

Portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Monsieur Arnaud COTTEZ

**Le préfet du Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 15 juillet 2015 ;
- Vu** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 4 décembre 2020 ;
- Vu** l'avis d'appel à candidature en date du 12 décembre 2018 ;
- Vu** le dossier de candidature présenté par Monsieur Arnaud COTTEZ déclaré complet le 28 février 2019
- Vu** la liste en date du 12 avril 2019 des candidatures déclarées recevables ;
- Vu** l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 3 mai 2019 ;
- Vu** la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 7 mai 2019 ;
- Vu** l'avis favorable en date du 27 mai 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers ;
- Vu** la demande de l'intéressé en date du 8 juin 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers en date du 8 juillet 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDCS/PPV-ST/2019-0031 du 26 juin 2019 est modifié comme suit :

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Arnaud COTTEZ, domicilié **12 avenue Yolande d'Aragon - 49 000 ANGERS** pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle **dans le ressort du tribunal de proximité de Cholet et du tribunal judiciaire d'Angers.**

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Maine-et-Loire pour les ressorts des tribunaux susmentionnés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de Maine-et-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

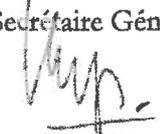
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de judiciaire d'Angers.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **25 JUL 2022**

le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim


Ludovic MAGNIER



Arrêté modificatif n° DDETS/SPI-AC/2022-032

Portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame Emmanuelle CHIRON

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 4 décembre 2020 ;
- Vu** l'avis d'appel à candidature en date du 30 août 2021 ;
- Vu** le dossier de candidature présenté par Madame Emmanuelle CHIRON déclaré complet le 18 novembre 2021 ;
- Vu** la liste en date du 10 décembre 2021 des candidatures déclarées recevables ;
- Vu** l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 21 janvier 2022 ;
- Vu** la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 28 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis favorable en date du 26 janvier 2022 du procureur de la République près le tribunal de proximité de Cholet ;
- Vu** la demande de l'intéressée en date du 23 juin 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers en date du 8 juillet 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDETS/SPI-AC/2022-009 du 1^{er} avril 2022 est modifié comme suit :

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Madame Emmanuelle CHIRON**, dont l'adresse professionnelle est **BP 90014 – 49 137 TRÉLAZÉ PDC** pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle **dans le ressort du tribunal de proximité de Cholet et du tribunal judiciaire d'Angers.**

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Maine-et-Loire pour les ressorts des tribunaux susmentionnés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de Maine-et-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

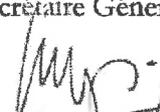
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **25 JUL 2022**

le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim


Ludovic MAGNIER



Arrêté modificatif n° DDETS/SPI-AC/2022-033

Portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame Christèle MORILLE (épouse BONNIN)

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 4 décembre 2020 ;
- Vu** l'avis d'appel à candidature en date du 30 août 2021 ;
- Vu** le dossier de candidature présenté par Madame Christèle MORILLE (épouse BONNIN) déclaré complet le **21 octobre 2021** ;
- Vu** la liste en date du 10 décembre 2021 des candidatures déclarées recevables ;
- Vu** l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 21 janvier 2022 ;
- Vu** la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 28 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis favorable en date du 26 janvier 2022 du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers ;
- Vu** la demande de l'intéressée en date du 7 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers en date du 8 juillet 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDETS/SPI-AC/2022-011 du 25 mars 2022 est modifié comme suit :

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Madame Christèle MORILLE (épouse BONNIN)**, dont l'adresse professionnelle est **BP 90626 - 49 306 CHOLET Cedex** pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle **dans le ressort du tribunal de proximité de Cholet et du tribunal judiciaire de Saumur.**

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Maine-et-Loire pour les ressorts des tribunaux susmentionnés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de Maine-et-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **25 JUL 2022**

le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim

Ludovic MAGNIER





**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

Arrêté N° DDETS/SPI-AC/2022-034

fixant la liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations sociales.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L471-2, L472-8 et L474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret du président de la République en date du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2010-320, 2010-321, 2010-322 du 17 septembre 2010 portant autorisation des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, gérés respectivement par l'UDAF de Maine-et-Loire, l'association Cité Justice Citoyen et l'ATADEM ;

VU les arrêtés préfectoraux portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'absence d'opposition du Procureur de la République aux déclarations de désignation de préposés reçues par le représentant de l'État dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-319 du 17 septembre 2010 portant autorisation d'un service mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, géré par l'UDAF de Maine-et-Loire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

ARRÊTE

Article 1 : La liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de Maine-et-Loire :

a) Personnes morales gestionnaires de services :

Auprès du tribunal judiciaire d'ANGERS, du tribunal de proximité de CHOLET et du tribunal judiciaire de SAUMUR

- Association agréée pour la gestion des tutelles (ATADEM) – 19 avenue du Moulin Marcille – 49 130 LES PONTS-DE-CÉ
- Association Cité Justice Citoyen – 12 rue Max Richard – BP 61 046 – 49 010 ANGERS cedex 01
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) – 17 rue Bouché Thomas CS 90326 – 49 003 ANGERS cedex 01

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Auprès du tribunal judiciaire d'ANGERS

- Mme BRILLOUET Jeannine – « La Morlière » – 49 740 LA ROMAGNE
- Mme HYVON Christine – 34 boulevard Jean Moulin – 72 200 LA FLÈCHE
- M. REBILLARD Etienne – « La Pataudière » LE GUÉDÉNAU – 49 150 BAUGÉ EN ANJOU
- Mme PERRAUX Sandra – 25 rue Louis Gain – 49 100 ANGERS
- Mme DEROITE Sylvie – 25 rue Louis Gain – 49 100 ANGERS
- Mme CHATELIER Pascale – BP 70 704 – 49 307 CHOLET cedex
- Mme FLIPEAU Manuela – BP 70 133 – 44 154 ANCENIS cedex
- Mme DUBAILLAY Delphine – BP 65 224 – 49 052 ANGERS cedex 2
- Mme AMIET Nathalie – 25 rue Chevreul – 49 100 ANGERS
- M. RAIMBERT David – 25 rue Chevreul – 49 100 ANGERS
- M. CAO Joseph – 81 avenue Pasteur – 49 100 ANGERS
- Mme BAULIN Hélène – 81 avenue Pasteur – 49 100 ANGERS
- Mme PICCOLI Arabelle – BP 20 416 – 49 104 ANGERS cedex 2
- Mme COUET-BAILLY Christelle – 12 avenue Yolande d'Aragon – 49 100 ANGERS
- Mme COPIN Sandrine – BP 90014 – 49 137 TRÉLAZÉ PDC
- M. COTTEZ Arnaud – 12 avenue Yolande d'Aragon – 49 100 ANGERS
- Mme CHIRON Emmanuelle – BP 90014 – 49 137 TRÉLAZÉ PDC

Auprès du tribunal de proximité de CHOLET

- Mme BRILLOUET Jeannine – « La Morlière » – 49 740 LA ROMAGNE
- M. MORANDEAU Philippe – BP 99 214 – 44 192 CLISSON cedex
- Mme PERRAUX Sandra – 25 rue Louis Gain – 49 100 ANGERS
- Mme CHATELIER Pascale – BP 70 704 – 49 307 CHOLET cedex
- Mme RETAILLEAU Sarah – BP 50 010 – 49 450 SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES
- Mme MATHOREL Aurélie – BP 90 457 – 49 304 CHOLET cedex
- Mme MAGAZZENI Virginie – Vallet BP 49 512 – 44 195 CLISSON cedex
- Mme PROUX Céline – BP 10 051 – 49 450 SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES
- M. BARREAUD Christian – BP 50 015 – 85 290 SAINT LAURENT SUR SÈVRE
- M. CAO Joseph – 81 avenue Pasteur – 49 100 ANGERS

- M. RAIMBERT David – 25 rue Chevreul – 49 100 ANGERS
- Mme CUDENNEC Cécile – BP 50 428 – 49 104 ANGERS cedex 2
- M. COTTEZ Arnaud – 12 avenue Yolande d’Aragon – 49 100 ANGERS
- Mme CHIRON Emmanuelle – BP 90014 – 49 137 TRÉLAZÉ PDC
- Mme MORILLE Christèle – BP 90626 – 49 306 CHOLET Cedex

Auprès du Tribunal judiciaire de SAUMUR

- Mme HYVON Christine – 34 boulevard Jean Moulin – 72 200 LA FLÈCHE
- M. REBILLARD Etienne – « La Pataudière » LE GUÉDÉNAU – 49 150 BAUGÉ EN ANJOU
- Mme TERPREAU Valérie – 72 bis avenue de la Libération – 72 800 LE LUDE
- Mme CHATELIER Pascale – BP 70 704 – 49 307 CHOLET cedex
- Mme AMIET Nathalie – 25 rue Chevreul – 49 100 ANGERS
- Mme DUBAILLAY Delphine – BP 65 224 – 49 052 ANGERS cedex 2
- M. LAUTRAM Dominique – 12 avenue Yolande d’Aragon – 49 100 ANGERS
- Mme PICHEREAU Amélie – BP 84 – BAUGÉ – 49 150 BAUGÉ EN ANJOU
- Mme BARREIRA-RALLET Julie – BP 83 – BAUGÉ – 49 150 BAUGÉ EN ANJOU
- Mme MORILLE Christèle – BP 90626 – 49 306 CHOLET Cedex

c) Personnes physiques préposées d’établissement :

Auprès du Tribunal judiciaire d’ANGERS

- Mme DURAND Sandrine et Mme ROUSSEAU Caroline, préposées du Centre de Santé Mentale Angevin route de Bouchemaine – BP 50 089 – 49 137 LES PONTS-DE-CÉ cedex

- Mme CHAUVIGNE Annie, préposée du centre « Les Capucins » réadaptation spécialisée et soins de longue durée – 11 boulevard Jean Sauvage CS 40 329 – 49 103 ANGERS cedex 02

- Mme RIFFET Christine et Mme CHABRIDON Christelle, préposées du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine – 13 avenue Jean Robin – 49 290 CHALONNES SUR LOIRE (sites de CHALONNES SUR LOIRE et de ROCHEFORT-SUR-LOIRE)

et par convention de mutualisation, préposées des établissements suivants :

* Établissements d’Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidences Les Ligériennes » – Résidence Arts et Loire 3 rue Adrien Meslier – 49 170 SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE (sites de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, de LA POSSONNIERE et de SAVENNIERES)

* Établissements d’Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidences Les Hauts de Maine » : Résidence Belles Rives – 1 Promenade de la Sarthe – 49 000 ECOUFLANT (sites de ECOUFLANT et de FENEU)

* Établissement d’Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Les Cordelières » avenue de la Boire Salée BP 40 009 – 49 135 LES PONTS DE CÉ cedex

* Établissement d’Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidence Les Plaines » : 228 rue Elisée Reclus – 49800 TRÉLAZÉ

* Hôpital « Layon Aubance » : Résidence Marie Morna 12 rue du Colonel Panaget – MARTIGNÉ BRIAND 49 540 TERRANJOU (sites de TERRANJOU, de BRISSAC LOIRE AUBANCE, de FAYE D’ANJOU et de THOUARCÉ BELLEVIGNE EN LAYON)

* Établissements d’Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Les Résidences du Val d’Oudon » : résidence Les Tilleuls – 1 Allée des Tilleuls – SAINTE GEMMES D’ANDIGNÉ 49 500 SEGRÉ EN ANJOU BLEU (sites de SEGRÉ EN ANJOU BLEU, de MARANS, de SAINT-MARTIN-DU-BOIS et de SAINTE-GEMMES-D’ANDIGNÉ)

* Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Les Résidences au fil du Loir » – 6 Place André Moine – 49 140 SEICHES SUR LE LOIR (sites de SEICHES SUR LE LOIR et de DURTAL)

* Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Les Tilleuls » 3, avenue Philéas Fogg – 49 220 LE LION D'ANGERS,

* Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Yvon Couet » 25, rue d'Angers – 49 370 BECON-LES GRANITS,

* Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Les Aulnes » 1, rue du Frêne – 49 220 ERDRE-EN-ANJOU.

Mme RIFFET et Mme CHABRIDON pourront se suppléer en cas de besoin pour l'ensemble de ces établissements.

- **Mme BLANCHARD Sarah**, préposée de l'Hôpital Local « Thierry de Langeray » 1 boulevard de la Prévalaye BP 39 – 49 420 POUANCÉ par convention de mutualisation avec le Centre Hospitalier de CHATEAUBRIANT (44) et l'Hôpital Local de NOZAY (44)

- **Mme BRANLARD Laurence** préposée par convention de coopération mutualisation, de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Le Bourg Joly » 1 route de Mazé – BP 26 – 49 250 SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE

* Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Résidence « Les Bords de Sarthe » – Chemin de la Pelouse – 49 640 MORANNES.

- **Mme BOURDAIS Sonia**, préposée de la Résidence « Les Acacias » 28 rue du Muguet – 49 330 CHAMPIGNÉ – LES HAUTS D'ANJOU

- **Mme DAVODEAU Stéphanie**, préposée de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Aimé Jallot – Saint Jean » – 1 boulevard de l'Erdre – 49 440 CANDÉ

* de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes et l'USLD « Résidence les Corolles » – 160 rue du Verger – 44 156 ANCENIS

* de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidence du Havre » 121 rue Vieille Cour – 44 521 OUDON

* de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidence du Dauphin » 89 rue du dauphin – 44 370 VARADES

- **Mme PIRON Marion**, préposée du CHU d'Angers – Pôle Médico-Social Saint Nicolas – 4 rue Larrey – 49 933 ANGERS cedex 9.

Auprès du Tribunal de proximité de CHOLET

- **Mme BELLiard Alexandra et Mme SUPiot Carole**, préposées du Centre Hospitalier 1 rue Marengo – 49 325 CHOLET cedex

- **Mme RIFFET Christine et Mme CHABRIDON Christelle**, préposées par convention de mutualisation des établissements suivants :

* Hôpital « Lys Hyrôme » 6 rue Saint Gilles – 49 120 CHEMILLÉ EN ANJOU (site de CHEMILLÉ EN ANJOU)

* Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Les Fontaines » 3 rue Henri IV – 49 670 VALANJOU – CHEMILLÉ EN ANJOU

* Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence de l'Evre » : Résidence Notre Dame 45 Avenue Chaperonnière – JALLAIS 49 510 BEAUPREAU EN MAUGES (sites du MAY SUR EVRE et de JALLAIS BEAUPREAU EN MAUGES)

* Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidences Les Ligériennes » – Résidence Arts et Loire 3 rue Adrien Meslier – 49 170 SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE (site de MONTJEAN SUR LOIRE et de CHAMPTOCÉ SUR LOIRE)

Mme RIFFET et Mme CHABRIDON pourront se suppléer en cas de besoin pour l'ensemble de ces établissements.

Après du Tribunal judiciaire de SAUMUR

- Mme DURAND Sandrine et Mme ROUSSEAU Caroline, préposées du Centre de Santé Mentale Angevin – route de Bouchemaine BP 50 089 – 49 137 LES-PONTS-DE-CE Cedex

- Mme BRANLARD Laurence, préposée des établissements de Santé Baugeois Vallée – 9 chemin de Rancan CS 20 073 – 49 150 BAUGE EN ANJOU et des établissements rattachés :

* Maison de retraite publique 9 chemin de Rancan – 49 150 BAUGE EN ANJOU

* Maison de retraite publique 14 rue de l'Hôpital – Beaufort en Vallée – 49 250 BEAUFORT-EN-ANJOU

* Maison de retraite publique 1 rue Jolliot Curie – 49 250 LA MENITRÉ

* Maison de retraite publique 15 rue Paul Richou – Mazé – 49 630 MAZÉ MILON

et par convention de mutualisation, préposée des établissements suivants :

* Centre Hospitalier – BP 100 – 49 403 SAUMUR cedex

* Centre Hospitalier – 1 rue du Docteur Jean Rabilloud – 49 160 LONGUE-JUMELLES.

- Mme RIFFET Christine et Mme CHABRIDON Christelle préposées par convention de mutualisation des établissements suivants :

* Hôpital « Lys Hyrôme » 6 rue St Gilles – 49 120 CHEMILLÉ (site de VIHERS LYS HAUT LAYON)

* Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Boissavary » 70 rue Nationale – VIHERS 49 130 LYS HAUT LAYON

* Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Vallée Gélusseau » 1 rue de la Tigeole – 49 690 CORON

* Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidence du petit bois » 30 ter rue Saint François – BP 50 039 – 49 700 DOUÉ EN ANJOU (sites de DOUÉ EN ANJOU et de NUEIL-SUR-LAYON LYS HAUT LAYON)

Mme RIFFET et Mme CHABRIDON pourront se suppléer en cas de besoin pour l'ensemble de ces établissements.

Article 2 : La liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de Maine-et-Loire :

Personnes morales gestionnaires de services :

Après du tribunal judiciaire d'ANGERS, du tribunal de proximité de CHOLET et du tribunal judiciaire de SAUMUR

- Association agréée pour la gestion des tutelles (ATADEM) – 19 avenue du Moulin Marcille – 49 130 LES PONTS-DE-CÉ

- Association Cité Justice Citoyen – 12 rue Max Richard – BP 61 046 – 49 010 ANGERS cedex 01

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) – 17 rue Bouché Thomas CS 90326 – 49 003 ANGERS cedex 01

DDETS de Maine-et-Loire

15bis Rue Dupetit Thouars - Bât.C

49 047 Angers Cedex 01

Tél : 02.41.72.47.20 – Fax : 02.41.72.47.99

ddets-accueil@maine-et-loire.gouv.fr et www.maine-et-loire.gouv.fr

Article 3 : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégués aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de Maine-et-Loire :

Personnes morales gestionnaires de services :

Auprès du Tribunal judiciaire d'ANGERS

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) – 17 rue Bouché Thomas CS 90326 – 49 003 ANGERS cedex 01

Article 4 : L'arrêté N° DDETS/SPI-AC/2022-017 du 28 avril 2022 fixant la liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations sociales est abrogé.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux procureurs de la République près le Tribunal judiciaire d'Angers et près le Tribunal judiciaire de Saumur
- aux juges des tutelles du Tribunal judiciaire d'Angers, du Tribunal de proximité de Cholet et du Tribunal judiciaire de Saumur
- aux juges des enfants du Tribunal judiciaire d'Angers

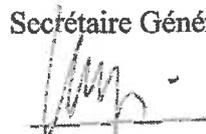
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de Maine-et-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 27 JUL. 2022

le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim



Ludovic MAGNIER





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SEGRE
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE SEGRE
22 RUE CHARLES DE GAULLE
49 500 SEGRE EN ANJOU BLEU

**Arrêté 30/2022 du responsable du service des impôts des particuliers de Segré portant
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **SEGRE**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M.OLIVIER DOMINIQUE**, Inspecteur des Finances Publiques adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de **SEGRE**, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

OLIVIER DOMINIQUE		
--------------------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CHAMPAIN MARYSE	PERRAULT IRENE	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

	DE LAVALETTE PRISCILLE	WISNIEWSKI HEAVEN

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BANI CELINE	CONTROLEUR	10 000 €	6 mois	10 000 €
DRENOU FRANCOIS	CONTROLEUR	10 000 €	6 mois	10 000 €
DE LAVALETTE PHILIPPE	AGENT ADMINISTRATIF	4 000 €	4 mois	4 000 €
GUINEHEUX PATRICIA	AGENT ADMINISTRATIF	4 000 €	4 mois	4 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEFOYE CYRIAQUE	CONTROLEUR PRINCIPAL	10 000 €	10 000 €	6mois	10 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire

A SEGRE en Anjou Bleu, le 26 juillet 2022

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Gérard MARTINELLI



Arrêté 31/2022 portant

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA PAIERIE DÉPARTEMENTALE DE MAINE ET LOIRE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Jean-Michel GUEVEL, payeur départemental de Maine et Loire, nomination en date du 01/04/2019, déclare en mon absence :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Nathalie DELANOË, inspectrice des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Paierie Départementale de Maine et Loire
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Paierie Départementale de Maine et Loire et aux affaires qui s'y rattachent.

-En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Paierie Départementale de Maine et Loire, entendant ainsi transmettre à Madame Nathalie DELANOË tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

-Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS,, le 1^{er} juillet 2022

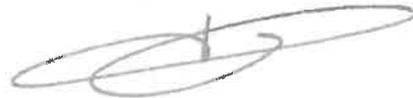
Signature du délégataire

Nathalie DELANOË
Inspectrice des Finances Publiques



Signature du délégant ¹

Jean-Michel GUEVEL
Payeur Départemental de Maine et Loire



Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
PAIERIE DÉPARTEMENTALE DE MAINE ET LOIRE
17, BOULEVARD HENRI ARNAULD
49041 ANGERS CEDEX

Arrêté 32/2022 portant

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA PAIERIE DÉPARTEMENTALE DE MAINE ET LOIRE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Jean-Michel GUEVEL, payeur départemental de Maine et Loire, nomination en date du 01/04/2019, déclare en mon absence :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Stéphane BOCENO, inspecteur des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Paierie Départementale de Maine et Loire
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Paierie Départementale de Maine et Loire et aux affaires qui s'y rattachent.

-En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Paierie Départementale de Maine et Loire, entendant ainsi transmettre à Monsieur Stéphane BOCENO tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

-Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS,, le 1^{er} juillet 2022

Signature du délégataire

Stéphane BOCENO
Inspecteur des Finances Publiques



Signature du déléguant ¹

Jean-Michel GUEVEL
Payeur Départemental de Maine et Loire



Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »